REPÈRES

L'OUTRE MER DANS LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



A qui s'adresse le code ?

Le Code s'adresse aux fonctionnaires et aux contractuels marquant ainsi une évolution significative de la place du contrat dans le statut de la fonction publique. (l' article L.1 : le code constitue le statut général des fonctionnaires, alors que l'article 2 énonce que le présent code s'applique également aux agents contractuels.)



Présentation générale :

Au-delà de la métropole française et de la Corse, le CGFP ne s'applique qu'à certains **territoires ultra-marins français**.

Ainsi, en vertu de l'article 5-II de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, le CGFP s'applique, tout d'abord, à Mayotte, bien que cette indication ne soit pas expressément reprise ensuite dans les dispositions liminaires dudit code.

De même, l'alinéa 1er de l'article L. 8 du CGFP, contenu dans les Dispositions liminaires du CGFP, en visant les collectivités locales régies par l'article 73 de la Constitution, intègre par voie de conséquence dans le champ du CGFP tous les agents publics exerçant leurs emplois/fonctions publics dans les territoires – outre l'île de **Mayotte** sus mentionnée – de la **Guadeloupe,** de la **Guyane (française)**, de la **Martinique** et de **l'île de la Réunion**, et ce, toutefois «sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour ces territoires, précise *in fine* ce même alinéa.

De plus, l'article 9-VII de l'ordonnance sus citée du 24 novembre 2021 prévoit que les agents non titulaires, mais nommés dans un emploi permanent, relevant de l'Etat ou de circonscriptions territoriales des **îles Wallis-et-Futuna**, en vertu de l'ordonnance n°2013-81 du 25 janvier 2013, sont soumis au CGFP, sous réserve de l'adaptation de certaines dispositions du code cité dans cette disposition. Ils sont dénommés « agents permanents de droit public » par l'article 1er de cette dernière ordonnance (voir aussi : CGFP, art. L. 8, al. 3). Sont aussi soumis au CGFP les fonctionnaires de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans lesdites îles, sous réserve, là encore, d'adaptations particulières au regard de leur statut (CGFP, art. L. 8, al. 2).

Il en va aussi ainsi pour les agents (fonctionnaires ou contractuels) de l'Etat français exerçant leurs fonctions en **Polynésie française** (CGFP, art. L. 8, al. 4), en **Nouvelle-Calédonie** (CGFP, art. L. 8, al. 6, auquel renvoie l'article 10 de l'ordonnance précitée du 24 novembre 2021), ou encore, dans les **Terres australes** et **antarctiques françaises** (TAAF) (CGFP, art. L. 8, al. 7, auquel renvoie l'article 10 de l'ordonnance précitée du 24 novembre 2021), et ce, à chaque fois, « *sous réserve des dispositions particulières* (nécessaires et prévues pour les collectivités ultra-marines ici concernées et visées) ».

De surcroît, le CGFP s'applique aussi, et apparemment, à tous les agents publics, titulaires ou contractuels, des îles **Saint-Barthélemy**, **Saint-Martin** et **Saint-Pierre-et-Miquelon** (CGFP, art. L. 8, al. 1er).

Mais, certains agents publics échappent à l'application du CGFP, tels que les agents des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs rattachés aux communes de la **Polynésie française,** parce qu'ils sont régis par l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics administratifs (CGFP, art. L. 8, al. 5).

De même, et bien que le CGFP ne le précise pas, en **Nouvelle-Calédonie**, le régime juridique des agents publics communaux, expressément visés par le Code des communes de Nouvelle-Calédonie (art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1), relève, en grande partie du droit local, sauf, peut-être, en partie, pour les missions des gardes-champêtres voire des policiers municipaux, grandement régies par le Code de sécurité intérieure (renvoi, par exemple, pour les gardes-champêtres, par l'article R. 411-1 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie).

Les dispositions, consacrées à la législation applicable à l'Outre Mer, font, qui plus est, l'objet de dispositions à la fin de chacun des huit livres du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La présente fiche récapitule donc l'ensemble de ces dispositions.

Le IVe titre du Livre I (portant sur Droits, Obligations et Protections), composé des articles L. 141-1, L. 141-2 et L. 142-1 à L. 142-3, comporte cinq articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre.

Le IXe titre du Livre II (portant sur Exercice du droit syndical et Dialogue social), composé des articles L. 291-1 et L. 291-2, comporte deux articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre, sachant qu'il n'y a pas de dispositions légales spécifiques pour les îles Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Le VIIe titre du Livre III (portant sur Recrutement), composé des articles L. 371-1 à L. 371-3 et L. 372-1 à L. 372-2, comporte cinq articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre.

Le VIe titre du Livre IV (portant sur Principes d'organisation et Gestion des ressources humaines), composé des articles L. 461-1 à L. 461-5 et L. 462-1 à L. 462-2, comporte sept articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre.

Le VIe titre du Livre V (portant sur Carrière et Parcours professionnel), composé des articles L. 561-1 et L. 562-1, comporte deux articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre.

Le Ve titre du Livre VI (portant sur Temps de travail et Congés), composé des articles L. 651-1 à L. 651-3 et L. 652-1 à L. 652-2, comporte cinq articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre.

Le IVe titre du Livre VII (portant sur Rémunération et Action sociale), composé des articles L. 741-1 à L. 741-2 et L. 742-1 à L. 742-6, comporte huit articles, constituant les dispositions spécifiques sur l'Outre-mer de ce livre.

Le IIIe titre du Livre VIII (portant sur Prévention et Protection en matière de santé et de sécurité au travail) porte sur les dispositions spécifiques à l'Outre-mer, mais il est actuellement vide de dispositions législatives.

Dans chacun des titres sus mentionnés des huit (8) livres du CGFP, les dispositions sont réparties en deux chapitres :

- d'une part, les dispositions particulières aux collectivités locales régies par l'article 73 de la Constitution (soit la Guadeloupe, la Guyane (française), la Martinique, Mayotte et l'île de la Réunion) ainsi que les îles Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre Ier) ;
- et d'autre part, les dispositions particulières aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (chapitre II).

I) Les dispositions particulières aux collectivités locales régies par l'article 73 de la Constitution,

Soit la Guadeloupe, la Guyane (française), la Martinique, Mayotte et l'île de la Réunion] ainsi que les îles Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

A) L'assimilation à un « département » pour l'application du CGFP

Pour les dispositions particulières aux collectivités locales régies par l'article 73 de la Constitution (soit la Guadeloupe, la Guyane (française), la Martinique et l'île de la Réunion) ainsi que les îles Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, il est indiqué dans plusieurs dispositions le fait que la Guyane, la Martinique, les îles Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être assimilées à des départements pour l'application des Livre I (CGFP, art. L. 141-1), II (CGFP, art. L. 291-1), III (CGFP, art. L. 371-1 ; voir aussi 1° de l'article L. 371-2 pour Saint-Pierre-et-Miquelon) et IV (CGFP, art. L. 461-1).

B) Les agents publics élus

En Guyane (française), en Martinique, dans les îles Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, tous les agents publics, exerçant des fonctions publiques électives, bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables (CGFP, art. L. 141-2, renvoyant à l'article L. 111-4 du CGFP). L'article L. 141-2 du CGFP codifie l'article 11 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

C) Le Comité social d'établissement (CSE) mahorais

A Mayotte, pour la création du comité social d'établissement, l'application de l'article L. 251-11 du CGFP doit respecter l'article L. 6414-2 du Code de la santé publique (CGFP, art. L. 291-2).

D) Les emplois territoriaux de direction

L'article L. 343-1, concernant le recrutement sur des emplois territoriaux de direction, indique que, à Saint-Pierre-et-Miquelon, les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne concernent que des personnes publiques de plus de 5.000 habitants (et non de 40.000) (CGFP, art. L. 371-2-2°). Même chose pour l'application de l'article L. 412-6 du CGFP relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement (CGFP, art. L. 461-1).

E) Le programme PACTE

En Guadeloupe, en Guyane (française), à la Martinique, à l'île de la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnes, en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus, peuvent être recrutées *via* le dispositif PACTE (CGFP, art. L. 326-10 à L. 326-19), si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de parent isolé (CGFP, art. L. 371-3).

F) Les institutions de la FPT

Dans les collectivités territoriales de Guyane (française) et de la Martinique, le conseil d'orientation de la délégation du Centre national de la fonction publique territoriale comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires (dont au moins deux représentants des communes affiliées au centre de gestion membres du conseil d'administration de ce centre), le président de l'assemblée et deux conseillers à l'assemblée désignés par lui (CGFP, art. L. 461-2).

En Guadeloupe, en Guyane (française), à la Martinique, aux îles de la Réunion et de Mayotte, les missions du centre de gestion coordonnateur (voir CGFP, art. L. 452-11), sont assurées par le centre de gestion (CDG) de chacune de ces collectivités territoriales (CGFP, art. L. 461-3).

Par dérogation à l'article L. 452-22 du CGFP, le conseil d'administration du CDG de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué d'un élu local représentant cette collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune. Dans le cas où aucun fonctionnaire territorial, relevant de ce centre, n'est rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration est constitué d'un représentant élu de chaque commune (CGFP, art. L. 461-5).

Le CDG à Saint-Pierre-et-Miquelon regroupe cette collectivité territoriale, les communes ainsi que les établissements publics de ces collectivités. Ce centre assure les missions dévolues par le livre IV aux CDG (CGFP, art. L. 452-1 à L. 452-48). Il met en œuvre les actions de formation, relevant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 451-6 et aux 2° et 4° de l'article L. 422-21 du CGFP. Une convention conclue entre le CNFPT et le centre de gestion et de formation détermine les modalités d'exercice de ces actions de formation ainsi que leur financement (CGFP, art. L. 461-4).

G) Le fonctionnaire territorial privé d'emploi

Le fonctionnaire territorial, de catégorie B ou C, qui exerce ses fonctions en Guadeloupe, en Guyane (française), à la Martinique, aux îles de la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, mais qui a perdu son emploi (voir : CGFP, art. L. 542-6 à L. 542-24), doit bénéficier au cours de sa période de prise en charge et en application de l'article L. 542-18 du CGFP, d'offres d'emploi se situant dans le périmètre de la seule collectivité d'exercice de ses précédentes fonctions (CGFP, art. L. 561-1).

H) Un jour férié supplémentaire et spécial

Les fonctionnaires, quelle que soit leur fonction publique de rattachement, ont droit à des fêtes légales fériées (CGFP, art. L. 621-8 à L. 621-12), mentionnées à l'article L. 3133-1 du Code du travail, qui sont au nombre de 11 (jour de l'An, lundi de Pâques, les 1er et 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël) (CGFP, art. L. 621-8). Ces jours fériés légaux sont développés dans la fiche commentant le livre VI (voir II-A-3).

Mais, en Guadeloupe, en Guyane (française), à la Martinique, aux îles de la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (mais pas, de manière logique, vu l'objet de ce jour férié supplémentaire, à Saint-Pierre-et-Miquelon), tous les agents publics, y exerçant leurs fonctions, bénéficient du jour férié, prévu par l'article unique de la loi n°83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage (CGFP, art. L. 651-2).

I) Exclusion de l'application de l'article L. 613-6 à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les fonctionnaires territoriaux, occupant un emploi permanent à temps non complet, sont régis par les articles L. 613-1 à L. 613-11 du CGFP.

Un fonctionnaire territorial à temps non complet est affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, s'il effectue au moins un mi-temps (CGFP, art. L. 613-5) ; sinon, il est affilié au régime général d'assurance vieillesse des salariés du secteur privé (CARSAT) ainsi qu'à un régime de retraite complémentaire dénommé « Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques » (CSS, art. L. 921-2-1) (CGFP, art. L. 613-6).

Mais, à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 613-6 du CGFP n'est pas applicable aux fonctionnaires territoriaux (CGFP, art. L. 651-3).

J) La rémunération des agents publics

En Guadeloupe, en Guyane (française), à la Martinique, aux îles de la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le traitement des fonctionnaires, de l'Etat et hospitaliers, est majoré de 25%, alors qu'à Mayotte, il l'est de 40% (CGFP, art. L. 741-1).

De plus, en Guadeloupe, en Guyane (française), à la Martinique et aux îles de la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à Mayotte, les fonctionnaires territoriaux – hors le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers – peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, dérogatoire au regard de l'article L. 714-4 du CGFP (imposant aux organes délibérants des collectivités et des établissements publics, locaux ou territoriaux, de déterminer ce régime indemnitaire dans le respect du principe de parité, eu égard aux conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat), en termes de taux et de modalités. Ce régime dérogatoire est fixé par voie décrétale (CGFP, art. L. 741-2).

II) L'application du « congé bonifié » aux collectivités locales régies par l'article 73 de la Constitution

Soit, la Guadeloupe, la Guyane (française), la Martinique, Mayotte et l'île de la Réunion] ainsi que les îles Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (CGFP, art. L. 651-1)

Le fonctionnaire territorial, dont le centre des intérêts matériels et moraux (dont familiaux) est situé en **Guadeloupe**, en **Guyane (française)**, à la **Martinique,** à **Mayotte,** à **l'île de la Réunion**, à **Saint-Barthélemy**, à **Saint-Martin** ou à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, et qui exerce ses fonctions sur le territoire européen (donc métropolitain) de la France, bénéficie du régime de congé bonifié ; il en va de même pour les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers (CGFP, art. L. 651-1).

Le congé bonifié permet à un fonctionnaire, originaire d'Outre-mer, mais affecté en métropole, de bénéficier de la prise en charge, tous les deux (2) ans, de ses frais de transport aller/retour vers son territoire d'origine. Sachant qu'outre ses frais de transport, ceux de ses enfants, lorsqu'ils sont en charge, mais aussi ceux de son conjoint (sous conditions de rémunération) peuvent aussi être pris en charge par son employeur public. Il en va de même des frais de bagage dans la limite de 40 kg par personne, décomptés individuellement ou collectivement.

La période de 24 mois ininterrompus inclut la période du congé bonifié elle-même, sachant que cette dernière période peut se dérouler dès le 1er jour du 19e mois, pour faire coïncider le congé bonifié avec les vacances scolaires.

Cette période de 24 mois ininterrompus peut, toutefois, intégrer largement diverses périodes de formation ou de congé. Mais, si le congé de maladie ordinaire (CMO) est considéré comme une « période d'activité » au titre du décompte de ces 24 mois, les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) interrompent temporairement ce décompte ; toutefois, les mois de services comptabilisés avant le congé interruptif ne sont pas perdus.

La demande de congé bonifié doit être formulée par le fonctionnaire auprès de la direction des ressources humaines de son employeur public.

Le congé bonifié est accordé sous certaines conditions, puisque le formulaire de demande doit être accompagné de justificatifs afférents aux centres d'intérêts moraux et matériels.

Si l'employeur refuse cette demande de congé bonifié ; il doit motiver sa demande.

La durée du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs maximum.

En sus de ses frais de transport, le fonctionnaire en congé bonifié, et durant celui-ci, perçoit un complément de rémunération, dénommé « indemnité de cherté de vie », dont le montant varie selon le lieu dudit congé.

L'article L. 651-1 du CGFP est utilement complété par le décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la FPT.

Voir aussi : *Guide des congés bonifiés* (éditions 2021) : DGAFP-guide-conges-bonifies-planches.pdf (fonction-publique.gouv.fr)

III) Les dispositions particulières aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

A) Les agents publics de l'Etat

Dans les îles **Wallis-et-Futuna**, la **Polynésie française**, la **Nouvelle-Calédonie** et les **Terres australes** et **antarctiques françaises** (TAAF), tous les agents publics de l'Etat bénéficient de l'application des articles L. 111-3 (candidat ou élu à une fonction élective), L. 114-2 (exercice du droit de grève) et L. 131-8 (adaptation des postes aux agents publics handicapés) du CGFP.

Les agents publics de l'Etat, exerçant des fonctions publiques électives, bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu, sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables (CGFP, art. L. 142-2). L'article L. 142-2 du CGFP codifie l'article 11 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ces mêmes agents publics, s'ils bénéficient de l'application de l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale, ils en conservent le bénéfice, mais ce texte est remplacé par les dispositions équivalentes, avec les mentions existant dans le droit de ces collectivités locales ultramarines (CGFP, art. L. 142-3).

Sachant que l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale concerne les travailleurs indépendants, bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une autre activité professionnelle (éventuellement publique), et qui sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension ainsi qu'à celui dont relève leur autre activité.

Pour lesdits agents, et dans toutes les collectivités ultramarines sus exposées, s'appliquent les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap par référence au Code du travail (C. trav., art. L. 5212-2, L. 5212-4, L. 5212-7, L. 5212-10 et L. 5212-13) (CGFP, art. L. 372-2) comme pour celles relatives à la formation professionnelle (CGFP, art. L. 462-1-1°), le télétravail (CGFP, art. L. 462-1-2°), le compte personnel d'activité (CGFP, art. L. 462-1-3°); à l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4 du CGFP, dans lesquels les référence au Code du travail, en matière d'apprentissage ou concernant la situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé, doivent être remplacées par les dispositions équivalentes, ayant le même objet, mais applicables auxdites collectivités (CGFP, art. L. 462-1-4°).

Pour les seules **îles Wallis-et-Futuna**, **Polynésie française** et **Nouvelle-Calédonie,** pour l'application du livre III aux agents publics de l'Etat, il convient d'utiliser la référence de « la collectivité » au lieu de celle du « département » (CGFP, art. L. 372-1-1°).

Les corps de fonctionnaires de l'Etat, créés pour l'administration de la **Polynésie française**, sont composés de fonctionnaires recrutés en priorité en Polynésie française, dans la mesure où ils ont vocation à y servir, et ce, dans les catégories A, B ou C.
Ils peuvent, toutefois, être communs à plusieurs départements ministériels.
Les agents de ces corps peuvent bénéficier d'actions de formation initiale ou continue communes à celles dont bénéficient les agents de l'Etat.
Les décisions relatives à la situation particulière des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés dans l'administration de la Polynésie française ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale, dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics. Ce qui n'est pas le cas pour les décisions concernant l'avancement de grade.

Le décret n°68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française fixe les dispositions communes applicables aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui peuvent déroger au CGFP, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.
Les conditions de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des rémunérations de ces fonctionnaires étatiques et de la participation du territoire de la Polynésie française au coût de ces rémunérations sont fixées chaque année par la loi de finances. Les emplois, auxquels les fonctionnaires de ces corps ont vocation, sont créés dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances (CGFP, art. L. 462-2).

Toujours pour les agents publics de l'Etat, mais seulement pour ceux travaillant dans les îles Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, s'appliquent, par référence au Code du travail, les dispositions relatives au temps de travail (CGFP, L. 611-1, par renvoi du 1° de l'article L. 652-1 du CGFP), au don de jours de repos (CGFP, L. 621-6, par renvoi du 2° de l'article L. 652-1 du CGFP), aux jours fériés légaux (CGFP, L. 621-8, bien que sa mention soit explicitement omise dans le renvoi opéré par le 3° de l'article L. 652-1 du CGFP), au congé de maternité (CGFP, L. 631-3, par renvoi du 4° de l'article L. 652-1 du CGFP), au congé de naissance (CGFP, L. 631-6, par renvoi du 5° de l'article L. 652-1 du CGFP), au congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption (CGFP, L. 631-7, par renvoi du 5° de l'article L. 652-1 du CGFP), au congé d'adoption (CGFP, L. 631-8, par renvoi du 6° de l'article L. 652-1 du CGFP), au congé de paternité et d'accueil de l'enfant (CGFP, L. 631-9, par renvoi du 7° de l'article L. 652-1 du CGFP), au congé de proche aidant (CGFP, L. 634-1, par renvoi du 8° de l'article L. 652-1 du CGFP).

B) La prévalence du droit local sur le Code du travail

Dans les seules îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, pour l'application du livre V aux agents publics de l'Etat et territoriaux, il convient d'utiliser les références au Code du travail, sauf pour les cas des fonctionnaires mis à disposition (CGFP, art. L. 512-9) ou détachés (CGFP, art. L. 513-3), au regard desquels il convient de privilégier audit code les dispositions équivalentes, ayant le même objet, mais applicables à ces collectivités (CGFP, art. L. 562-2).

C) La possibilité du cumul des congés annuels sur deux années

Le fonctionnaire territorial, originaire de Corse, peut bénéficier, à sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, afin de se rendre dans sa collectivité d'origine (CGFP, art. L. 621-2); il en va d'ailleurs de même pour le fonctionnaire hospitalier (CGFP, art. L. 621-3). Ce même dispositif s'applique aux deux mêmes catégories de fonctionnaires pour les seules îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (CGFP, art. L. 652-2).

D) La majoration de traitement des fonctionnaires de l'Etat

Le traitement des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques, françaises est majoré selon des modalités fixées à l'article 2 de la loi n°50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (CGFP, art. L. 742-1).

E) La rémunération des agents publics contractuels

En **Nouvelle-Calédonie** (CGFP, art. L. 742-5) et aux **Terres australes et antarctiques françaises** (CGFP, art. L. 742-6), la rémunération des agents publics contractuels, dont territoriaux, telle que régie par les articles L. 713-1 à L. 713-2 du CGFP, est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions qu'ils exercent, de leur qualification et de leur expérience. Elle peut aussi tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. Toutefois, ces textes sont adaptés et adaptables à la situation locale de ces deux territoires ultramarins.

F) Les saisies et les cessions de rémunération

En **Polynésie française**, en **Nouvelle-Calédoni**e et aux **Terres australes et antarctiques**, tous les agents publics, titulaires ou contractuels, quel que soit leur fonction publique de rattachement, sont soumis, pour toutes les formes de retenues sur leur rémunération, aux dispositions du Code du travail (art. L. 3251-1 à L. 3251-4) (CGFP, art. L. 711-5, par renvoi de l'article L. 742-2 du CGFP).

G) Les autres avantages des agents publics

Dans les **îles Wallis** et **Futuna**, en **Polynésie française**, en **Nouvelle-Calédonie** et aux **Terres australes et antarctiques**, tous les agents publics, titulaires ou contractuels, quel que soit leur fonction publique de rattachement, sont soumis, pour leurs frais de déplacement professionnels, aux dispositions du Code du travail (art. L. 3261-1 à L. 3261-11) (CGFP, art. L. 723-1, par renvoi de l'article L. 742-3 du CGFP), pour le bénéfice de chèques « emploi-service universel » à l'article L. 1271-12 du Code du travail (CGFP, art. L. 732-1, par renvoi de l'article L. 742-4 du CGFP) ainsi que, pour le bénéfice de titres-restaurant aux articles L. 3262-1 à L. 3262-7 du Code du travail (CGFP, art. L. 732-2, par renvoi de l'article L. 742-4 du CGFP).

